

ARBITRAGES BILAN DE SANTE

1 – Découplage du solde de la PMTVA

L'enveloppe de la PMTVA à découpler (25 %) s'élève à 183,604 M€. Sur cette enveloppe, 93 M€ sont prélevés pour financer le soutien spécifique découplé à l'herbe. **Le solde (90,604 M€) sera intégralement découplé de façon historique**, proportionnellement au niveau des aides PMTVA perçues au cours de la période de référence.

2 – Etablissement de la meilleure année

Il avait été décidé que la période de référence serait la période 2005-2008 sauf pour l'herbe pour laquelle seule l'année 2008 serait prise en compte. Par ailleurs, la dotation de référence individuelle à incorporer dans le portefeuille de DPU correspondrait au montant des aides le plus élevé perçu au cours de la période 2005-2008 au niveau de l'exploitation, toutes aides confondues.

Afin que la mise en œuvre de cet arbitrage soit le plus équitable possible pour l'ensemble des secteurs agricoles (la comptabilisation de la dotation spécifique à l'herbe pour la seule année 2008 conduit à retenir, pour les éleveurs, une référence basée sur les montants 2008, dans la plupart des cas), **la détermination de l'éligibilité à la dotation herbe est dissociée du calcul de la dotation en lui-même :**

- l'objectif consistant à ne doter que les éleveurs ayant des surfaces en herbe productives en 2008, le niveau de rémunération à l'hectare est déterminé par le chargement de l'année 2008 (voir ci-après) ;
- pour chaque année de la période de référence, la dotation spécifique à l'herbe est calculée sur la base des surfaces en herbe de l'année et des montants unitaires déterminés selon les modalités indiquées au point précédent ;
- cette dotation annuelle spécifique à l'herbe est ensuite additionnée avec l'ensemble des autres aides annuelles à découpler pour déterminer le montant annuel de découplage. Le montant maximal annuel, tout découplage confondu, de la période de référence 2005-2008 correspond à la dotation de référence de l'agriculteur, à intégrer en 2010 dans son portefeuille de DPU.

Ce principe est également retenu pour le soutien au maïs (vérification du critère de 10 UGB sur 2008 uniquement mais prise en compte des surfaces 2005 à 2008 pour les agriculteurs éligibles afin de déterminer la meilleure année).

Individuellement, pour chaque année, les montants de référence des différents découplages (découplages historiques et dotations spécifiques) seront additionnés. **La meilleure année sera celle où le total des différents montants de référence est le plus important.**

	2005	2006	2007	2008
COP	Montant COP 2005	Montant COP 2006	Montant COP 2007	Montant COP 2008
Supplément blé dur	Montant supp blé dur 2005	Montant supp blé dur 2006	Montant supp blé dur 2007	Montant supp blé dur 2008
Qualité blé dur	Montant qualité blé dur 2005	Montant qualité blé dur 2006	Montant qualité blé dur 2007	Montant qualité blé dur 2008
Houblon	Montant houblon 2005	Montant houblon 2006	Montant houblon 2007	Montant houblon 2008
PB PS	Montant PB PS 2005	Montant PB PS 2006	Montant PB PS 2007	Montant PB PS 2008
PAB	Montant PAB 2005	Montant PAB 2006	Montant PAB 2007	Montant PAB 2008
PMTVA	Montant PMTVA 2005	Montant PMTVA 2006	Montant PMTVA 2007	Montant PMTVA 2008
Herbe*	Montant herbe 2005	Montant herbe 2006	Montant herbe 2007	Montant herbe 2008
Maïs*	Montant maïs 2005	Montant maïs 2006	Montant maïs 2007	Montant maïs 2008
Légumes	Montant légumes 2005	Montant légumes 2006	Montant légumes 2007	Montant légumes 2008
TOTAL	Somme 2005	Somme 2006	Somme 2007	Somme 2008

* : uniquement si les conditions d'éligibilité sont respectées en 2008

3 – Découplages spécifiques

3.1 – Le soutien à l'herbe

Le taux de chargement déterminant l'accès et le niveau montants unitaires par hectare d'herbe sera établi, pour l'année 2008, sur la base des mêmes éléments de calcul que la PHAE.

- Animaux : bovins, ovins, caprins, équins, alpagas, lamas, cerfs et biches, daims et daines.

Bovin de plus de 2 ans	1 UGB
Bovin de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
Brebis-mère, antenaise âgées au moins de 1 an	0,15 UGB
Caprin âgés au moins de 1 an	0,15 UGB
Equidé de plus de 6 mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarées à l'entraînement au sens des codes des courses	1 UGB
Alpaga de plus de 2 ans	0,3 UGB
Lama de plus de 2 ans	0,45 UGB
Cerf, biche de plus de 2 ans	0,33 UGB
Daim et daine de plus de 2 ans	0,17 UGB

- Surfaces : prairies, landes et parcours, estives (y compris la part des estives collectives), plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux.

Le taux de chargement 2008 détermine alors le niveau du soutien.

	50 premiers hectares	Hectares au-delà des 50 premiers
0,5 UGB/ha ≤ chargement < 0,8 UGB/ha	50 €/ha	20 €/ha
chargement ≥ 0,8 UGB/ha	80 €/ha	35 €/ha

Les exploitations dont le seuil de chargement est strictement inférieur à 0,5 UGB/ha ont leurs surfaces en herbe prises en compte en plafonnant les surfaces pour ramener le taux de chargement à 0,5 UGB/ha et en ne primant que les 50 premiers hectares. **Le principe de transparence GAEC s'applique à ce plafonnement à 50 ha.**

Un montant de référence « herbe » est donc établi pour chacune des années 2005-2006-2007-2008 à partir des montants unitaires fonction du taux de chargement 2008 et des surfaces au cours de l'année considérée en :

- estives (y compris la part des estives collectives de l'année considérée ramenée individuellement à chaque agriculteur), alpages ;
- landes et parcours ;
- prairie permanente (non intégrée dans une rotation) ;
- prairie temporaire (entrant dans une rotation) ;
- prairie temporaire (de plus de 5 ans).

Il est confirmé que, après notification de leur montant de référence, les agriculteurs pourront apporter des compléments pour corriger les références provisoires, en particulier si le taux de chargement calculé par l'administration est inférieur à la réalité, conduisant ainsi à une dotation moindre (notamment pour les exploitants ne bénéficiant ni de la PHAE ni de l'ICHN et ayant des herbivores autres que des bovins et ovins). La liste des justificatifs qui seront acceptés n'est pas encore établie.

Par contre, il ne sera pas possible de prendre en compte des surfaces pour un agriculteur qui n'aurait pas déposé de dossier de déclaration de surfaces (impossibilité de vérifier que les surfaces pour lesquelles il demande une correction étaient bien des surfaces en herbe).

3.2 – Le soutien au maïs valorisé par les éleveurs

Seuls les exploitants ayant au moins 10 UGB ont accès à ce soutien. **Ce critère ne sera vérifié que sur la base des UGB 2008.**

Pour les herbivores, les données UGB 2008 seront les mêmes que pour le soutien à l'herbe.

Bovin de plus de 2 ans	1 UGB
Bovin de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
Brebis-mère, antenaise âgées au moins de 1 an	0,15 UGB
Caprin âgés au moins de 1 an	0,15 UGB
Equidé de plus de 6 mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarées à l'entraînement au sens des codes des courses	1 UGB
Alpaga de plus de 2 ans	0,3 UGB
Lama de plus de 2 ans	0,45 UGB
Cerf, biche de plus de 2 ans	0,33 UGB
Daim et daine de plus de 2 ans	0,17 UGB

Pour les non herbivores, il est retenu les données ci-dessous.

Animal	Coefficient
Porcelets	0,030
Truies mères	0,500
Porcs à l'engrais	0,300
Autres porcins	0,300
Cochettes	0,300
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades	0,014
Oies grasses	0,06
Canards gras	0,06
Oies à rôtir	0,014
Canards à rôtir	0,014
Canards et oies prêts à gaver	0,014
Autres volailles	0,010
Autres volailles démarrées	0,010
Lapines mères	0,020

Les règles du prorata temporis seront appliquées aux données ci-dessus. Pour un type d'animal, le nombre d'UGB sera égal à nombre d'animaux x coefficient x nombre de jours sur l'exploitation durant l'année / 365.

Si le critère des 10 UGB en 2008 est vérifié, une dotation « maïs » sera alors établie pour chacune des années 2005-2006-2007-2008. La dotation sera plafonnée à 15 ha. **Le principe de transparence GAEC s'appliquera à ce plafond.**

Il est confirmé qu'après notification des références individuelles, **les exploitants pour lesquels le nombre d'UGB est strictement inférieur à 10 pourront alors fournir des justificatifs complémentaires** pour apporter la preuve :

- de la présence d'herbivores autres que des bovins et des ovins pour ceux ne percevant ni la PHAE ni l'ICHN,
- de la présence d'animaux non herbivores.

Si l'agriculteur démontre qu'en 2008, son nombre d'UGB est supérieur à 10, il sera éligible au soutien au maïs. La liste des justificatifs qui seront acceptés n'est pas encore établie.

3.3 – Le soutien aux légumes de plein champ et aux pommes de terre de consommation

Lors des arbitrages rendus au cours de l'été dernier, il a été décidé que le persil et les plantes aromatiques seraient éligibles à ce soutien spécifique. **Une liste fermée de plantes aromatiques a été établie.** Elle est jointe en annexe.

4 – L'application du principe de transparence GAEC

Pour l'application du principe de transparence GAEC, **le nombre de parts retenu sera le nombre de parts PAC qui correspond au nombre d'exploitations regroupées** (exploitations autonomes d'au moins 1 SMI foncière) **sans plafonnement.**

5 – Points divers DPU

5.1 – Stabilisateurs

Le fait que les montants de référence sont établis sur la base du maximum au cours de la période 2005-2008 conduit à devoir établir des stabilisateurs pour respecter les enveloppes historiques dédiées au découplage. **Deux stabilisateurs seront ainsi fixés pour les découplages historiques :**

- **un pour les aides végétales,**
- **un pour les aides animales.**

Par ailleurs, il y aura également un stabilisateur pour chacun des trois découplages spécifiques (herbe, maïs et légumes).

5.2 – Les programmes départementaux 2010

Les programmes départementaux DPU sont suspendus en 2010. Les soldes dans les réserves départementales en fin de campagne 2009 seront, le cas échéant, reversés à la réserve nationale, pour financer tous les programmes nationaux qui devront être établis en 2010. De même, toutes les ressources qui auraient alimenté les réserves départementales (essentiellement les prélèvements effectués sur les transferts de DPU entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 et les renoncations aux DPU avant le 15 mai 2010) alimenteront, pour la campagne 2010, la réserve nationale.

5.3 – Admissibilité des surfaces pour l'activation des DPU en 2010

En 2010, ne resteraient non admissibles que les pépinières et les vergers. A partir de 2011, la réglementation communautaire rend toutes les surfaces admissibles.

Dans un souci de simplification, **il est décidé d'anticiper l'admissibilité en 2011 et de rendre admissibles toutes les surfaces agricoles dès 2010.**

6 – Aide aux protéagineux et prise en compte des légumineuses fourragères

Les légumineuses fourragères retenues sont les suivantes : trèfle, sainfoin et luzerne. Elles peuvent être implantés pures ou en mélanges de légumineuses.

Concernant les nouvelles surfaces à prendre en compte, il est acté que **les nouvelles surfaces seront déclarées par les agriculteurs**. En outre, **seules les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères, qui étaient auparavant implantées en COP, sont retenues**.

L'enveloppe est limitée à **1 million d'euro** pour les années 2010 et 2011. Si cette enveloppe est dépensée, un stabilisateur sera appliqué. Si l'enveloppe n'est pas dépensée (sur la base du montant qui sera établi pour l'aide aux protéagineux), elle abondera l'aide aux protéagineux.

Annexe : liste des plantes aromatiques éligibles au soutien spécifique « légumes »

Ail des ours
Aneth
Anis
Basilic
Bourrache
Calament
Carvi
Cerfeuil
Ciboulail
Ciboulette
Coriandre
Cresson
Estragon
Laurier
Livèche
Marjolaine
Mélisse
Menthe douce
Menthe poivrée
Origan
Persil
Pimprenelle
Pourpier doré
Romarin
Roquette
Safran
Sarriette
Sarriette vivace
Sauge
Thym